

SECTION V
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

67999

Gouvernement du Québec

Décret 147-2018, 20 février 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

**Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie
du Québec**
— Conseil provincial d'administration

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées des membres de la Corporation, de celles du conseil et des comités de la Corporation et des sections;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, il est notamment prévu que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration appelé « Le conseil provincial d'administration », formé de dirigeants et d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il est statué par les règlements de la Corporation, les fonctions et les devoirs de ces dirigeants et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation sont fixés par règlement et ces règlements et leurs amendements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil provincial d'administration de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le 31 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le
conseil provincial d'administration de la
Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4, a. 11, par. 1^o, sous-par. *f* et a. 12)

1. L'article 2 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 26 », « 18 » et « 7 » par respectivement « 14 », « 8 » et « 5 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les membres titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprenant une des sous-catégories relatives à une spécialité décrite ci-après élisent, parmi eux, le nombre de membres requis comme administrateurs pour cette spécialité, soit :

1^o 3 membres pour la spécialité CVAC;

2^o 2 membres pour la spécialité Plomberie / Protection incendie.

Le président sortant n'est soumis à aucune élection. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1^o à 5^o et 8^o à 10^o du premier alinéa de l'article 7, le président sortant occupe sa charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau président sortant.

Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «spécialité CVAC», la spécialité qui comprend les sous-catégories de chauffage, brûleurs au gaz naturel, brûleurs à l'huile et réfrigération;

2^o «spécialité Plomberie / Protection incendie», la spécialité qui comprend les sous-catégories de plomberie et d'arroseurs automatiques d'incendie.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** La représentation régionale des administrateurs est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du conseil provincial d'administration et les administrateurs élus ou nommés ne représentent pas les membres de la région dont ils sont issus.

La représentation par spécialité des administrateurs est établie aux fins d'assurer une diversité des spécialités au sein du conseil provincial d'administration et les administrateurs élus ou nommés ne représentent pas les membres de la spécialité dont ils sont titulaires.

Les administrateurs sont notamment tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le conseil est chargé de la surveillance générale des affaires de la Corporation ainsi que de l'encadrement et de la supervision de leur conduite. Il est responsable de l'application et du suivi des décisions de la Corporation et de celles de ses membres réunis en assemblée.

Le conseil, notamment :

1^o veille à la poursuite de la mission de la Corporation;

2^o fournit à la Corporation des orientations stratégiques;

3^o statue sur les choix stratégiques de la Corporation et détermine ses positions;

4^o adopte le budget de la Corporation, nomme les vérificateurs externes des états financiers de la Corporation et approuve ces états financiers;

5^o assure le placement des fonds conformément aux dispositions de l'article 1339 du Code civil du Québec relatif aux placements présumés sûrs;

6^o se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

7^o adopte un code d'éthique qui énonce les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs, les membres des comités et des groupes de travail;

8^o nomme les membres des comités prévus par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adopté par la résolution n^o CPA-04-04-32 du 29 avril 2004 et par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) et leur confie tout mandat;

9^o forme les groupes de travail nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la Corporation, détermine leurs mandats et en nomme les membres;

10^o embauche le directeur général, détermine ses conditions de travail et évalue sa performance;

11^o veille à l'application et au respect de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et de ses règlements;

12^o exerce tous les droits et les pouvoirs de la Corporation, qu'il peut par ailleurs déléguer, conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie le cas échéant, sous réserve des pouvoirs spécifiques relevant du comité exécutif, du directeur général et des comités de la Corporation en vertu des dispositions du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et de celles du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'élection d'un administrateur pour la spécialité CVAC et d'un administrateur pour la spécialité Plomberie / Protection incendie a lieu chaque année paire et l'élection de deux administrateurs pour la spécialité CVAC et d'un administrateur pour la spécialité Plomberie / Protection incendie a lieu chaque année impaire.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe I du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) ou le serment prévu par l'annexe I du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Tout» par «Sous réserve de l'article 6.1, tout»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «comprenant la» par «comprenant au moins une»;

3^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : » Le cas échéant, le représentant délégué du membre doit être répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie, conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9). »;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un membre est éligible à une charge d'administrateur pour un maximum de 4 mandats consécutifs, à moins d'occuper une charge de président sortant, de président ou de vice-président.

Un membre qui n'est plus éligible à une charge d'administrateur en vertu du premier alinéa doit laisser écouler un mandat de 2 ans avant d'être rééligible à une charge d'administrateur.

Toutefois, un administrateur qui cesse d'occuper sa charge en application du paragraphe 3^o, 4^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 7 doit laisser écouler deux mandats, soit 4 ans, avant d'être rééligible à une charge d'administrateur. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «comprenant la» par «comprenant au moins une»;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11^o il n'est pas élu ou réélu à une charge de président ou de vice-président et il a atteint le nombre maximum de mandats consécutifs d'administrateur. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la région ou de la spécialité concernée selon que la charge vacante est celle d'un administrateur élu par région ou d'un administrateur élu par spécialité.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le conseil n'est pas tenu d'appliquer les conditions d'éligibilité prévues par le troisième alinéa de l'article 6 et par le premier alinéa de l'article 6.1.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la charge occupée par le président sortant devient vacante, elle le demeure. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «4»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «3».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «14» par «8».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plusieurs spécialités» par «plus d'une spécialité».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en informe le conseil qui choisit alors un des candidats et le nomme administrateur» par «procède à un tirage au sort et en informe le conseil»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«L'administrateur qui gagne le tirage au sort est réputé avoir été élu. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Si aucun bulletin de vote n'est reçu ou que les bulletins de vote reçus sont tous rejetés, le comité d'élection en informe le conseil qui désigne un administrateur conformément à l'article 8.

Un administrateur ainsi désigné par le conseil est réputé avoir été élu et entre en fonction dès sa désignation. ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «par régions»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 18 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut choisir de tenir l'élection des administrateurs par un moyen technologique et en fixer les modalités afin d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. ».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection ».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « et signé par le président du comité ».

19. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque région qui requiert la tenue d'une élection pour la charge d'administrateur, le comité d'élection expédie à chaque membre de la région concernées un bulletin de vote officiel, un bulletin de présentation des candidats ainsi qu'un avis indiquant :

a) qui a un droit de vote et la façon de voter;

b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation;

le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par une déclaration sous serment;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *c)* dans le cas prévu par l'article 15, procéder à un tirage au sort; »;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o et après « votes », de « , de tirage au sort ».

20. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** L'élection des administrateurs par les membres regroupés par spécialités s'effectue par la poste avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil peut choisir de tenir l'élection des administrateurs par un moyen technologique et en fixer les modalités afin d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. ».

21. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « membre », de « détenant au moins une sous-catégorie de licence d'une spécialité en élection, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « la spécialité » par « les spécialités »;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

6^o par le remplacement des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* du paragraphe 3^o par les suivants :

« *b)* déclarer élu sans opposition chaque candidat dont la mise en candidature conforme a été reçue pour une spécialité donnée, sauf si le nombre de mises en candidature conformes est supérieur au nombre de charges d'administrateur à combler;

c) déclencher une élection pour une spécialité donnée lorsque le nombre de mises en candidature conformes reçues pour cette spécialité est supérieur au nombre de charges d'administrateur à combler;

d) dans le cas où aucune mise en candidature conforme n'a été reçue pour une spécialité donnée ou que le nombre de mises en candidature conformes reçues ne permet pas de combler toutes les charges d'administrateur pour cette spécialité, recommander au conseil un ou des candidats respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement et le conseil comble chaque charge vacante; »;

7^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «et, le cas échéant, invite les candidats en élection à être présents au scrutin qui sera tenu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle».

22. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «et signé par le président du comité».

23. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

«1^o au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque spécialité qui requiert la tenue d'une élection pour une ou des charges d'administrateur, le comité d'élection expédie à chaque membre titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprenant au moins une sous-catégorie relative à la spécialité concernée, un bulletin de vote officiel, un bulletin de présentation des candidats ainsi qu'un avis indiquant :

a) qui a un droit de vote et la façon de voter, selon le nombre de charges d'administrateur à combler;

b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation;

le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par une déclaration sous serment;

2^o au moins 10 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, les bulletins de vote doivent être reçus au siège de la Corporation; tout bulletin reçu après cette date est rejeté;

seul un membre titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant au moins une sous-catégorie relative à la spécialité visée par l'élection peut voter; il n'a droit qu'à un vote même s'il détient plus d'une sous-catégorie relative à la spécialité concernée;

3^o après la date limite de réception des bulletins de vote, le comité d'élection tient une assemblée au cours de laquelle il procède au dépouillement des bulletins de vote reçus et il doit :

a) déterminer la conformité des bulletins de vote au présent règlement et rejeter tout bulletin non conforme;

b) déclarer élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de charges d'administrateur à combler;

c) dans les cas prévus par l'article 15, procéder à un tirage au sort;

d) dresser un rapport de dépouillement des votes, de tirage au sort et de résultats d'élection et le remettre au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats.».

24. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** Sous réserve de l'article 7, les administrateurs en fonction le 15 mars 2018 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente section.

Le calcul du nombre de mandats consécutifs prévu par l'article 6.1 débute le 15 mars 2018 pour tous les administrateurs.

«**30.** Malgré l'article 4, les 8 administrateurs élus par les membres regroupés par régions sont élus lors de la première élection tenue après le 15 mars 2018. Le mandat des 18 administrateurs qui avaient été élus par les membres avant cette date prend alors fin.

Si la première élection des administrateurs élus par régions tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre pair sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection des administrateurs élus par régions tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre impair sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

«**31.** Malgré l'article 4, les 5 administrateurs élus par les membres regroupés par spécialités sont élus lors de la première élection tenue après le 15 mars 2018. Le mandat des 7 administrateurs qui avaient été élus par les membres avant cette date prend alors fin.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, un administrateur de la spécialité CVAC et un administrateur de la spécialité Plomberie / Protection incendie sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, deux administrateurs de la spécialité CVAC et

un administrateur de la spécialité Plomberie / Protection incendie sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

«**31.1.** Aux fins de l'application de l'article 31, les règles suivantes déterminent quel administrateur élu pour la spécialité Plomberie / Protection incendie aura un mandat de 1 an et celui qui aura un mandat de 2 ans.

Si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme deux administrateurs et procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

Si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. L'autre administrateur est nommé par le conseil pour un mandat de 1 an.

Si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

Si plus de deux mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Le candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 2 ans et le deuxième candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

«**31.2.** Aux fins de l'application de l'article 31, les règles suivantes déterminent quels administrateurs élus pour la spécialité CVAC auront un mandat de 1 an et ceux qui auront un mandat de 2 ans.

Si la première élection tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, et :

si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme trois administrateurs et procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et ceux qui perdent auront un mandat de 1 an;

si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. Les deux autres administrateurs sont nommés par le conseil et auront un mandat de 1 an;

si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui

gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an. Le conseil nomme un autre administrateur pour un mandat de 1 an;

si trois mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et ceux qui perdent auront un mandat de 1 an;

si plus de trois mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Le candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 2 ans et les deux autres candidats ayant reçu le plus de votes auront un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort est élu pour un mandat de 2 ans et ceux qui perdent sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, et :

si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme trois administrateurs et procède à un tirage au sort. Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort auront un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. Les deux autres administrateurs sont nommés par le conseil et il procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition pour un mandat de 2 ans. Le conseil nomme un autre administrateur pour un mandat de 1 an;

si trois mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort auront un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si plus de trois mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Les deux candidats ayant reçu le plus de votes auront un mandat de 2 ans et le troisième candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort.

Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort sont élus pour un mandat de 2 ans et celui qui perd est élu pour un mandat de 1 an.»

25. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 2)

DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

Les 8 régions sont les suivantes, et leurs limites territoriales sont déterminées par les municipalités, villes, villages, paroisses, cantons ou territoires contenus au Répertoire des municipalités du Québec.

1. RÉGION 1 (comprenant Laval, Montréal-Est et Montréal-Ouest)

Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Hudson, Kirkland, Laval, L'Île-Cadieux, L'Île-Dorval, L'Île-Perrot, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-Claire, Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Saint-Lazare, Senneville, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et Westmount.

2. RÉGION 2 (comprenant Laurentides et Lanaudière)

Amherst, Arundel, Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Baie-des-Chaloupes, Baie-Obaoca, Barkmere, Berthierville, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Charlemagne, Chertsey, Chute-Saint-Philippe, Crabtree, Deux-Montagnes, Doncaster, Entrelacs, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Joliette, Kiamika, La Conception, La Macaza, La Minerve, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Labelle, Lac-Akonapwehikan, Lac-Bazinet, Lac-Cabasta, Lac-De La Bidière, Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Lac-de-la-Pomme, Lac-des-Dix-Milles, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-Devenyns, Lac-Douaire, Lac-du-Cerf, Lac-du-Taureau, Lac-Ernest, Lachute, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Santé, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lac-Wagwabika, Lanoraie, Lantier, L'Ascension, L'Assomption, Lavaltrie, L'Épiphanie, Lorraine, Manawan, Mandeville, Mascouche, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, Nominigüe, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet,

Prévost, Rawdon, Repentigny, Rivière-Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Saint-Alexis, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Colomban, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Mélanie, Sainte-Sophie, Saint-Esprit, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Guillaume-Nord, Saint-Hippolyte, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Placide, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Terrebonne, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth et Wentworth-Nord.

3. RÉGION 3 (comprenant Mauricie, Bois-Francs et Estrie)

Asbestos, Ascot Corner, Aston-Jonction, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Baie-du-Febvre, Barnston-Ouest, Batiscan, Beaulac-Garthby, Bécancour, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Bury, Champlain, Charette, Chartierville, Chesterville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Coucoucache, Danville, Daveluyville, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Dixville, Drummondville, Dudswell, Durham-Sud, East Angus, East Hereford, Eastman, Fortierville, Frontenac, Grandes-Piles, Grand-Saint-Esprit, Ham-Nord, Hampden, Ham-Sud, Hatley, Hérouxville, Inverness, Kingsbury, Kingsey Falls, La Bostonnais, La Patrie, La Tuque, La Visitation-de-Yamaska, Lac-aux-Sables, Lac-Boulé, Lac-Drolet, Lac-Édouard, Lac-Masketsi, Lac-Mégantic, Lac-Normand, Lambton, Laurierville, L'Avenir, Lawrenceville, Lefebvre, Lemieux, Lingwick, Louiseville, Lyster, Maddington Falls, Magog, Manseau, Maricourt, Marston, Martinville, Maskinongé, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, Nicolet, North Hatley, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, Notre-Dame-des-Bois, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Obedjiwan, Odanak, Ogden, Orford, Parisville, Pierreville, Piopolis, Plessisville, Potton, Princeville, Racine, Richmond, Rivière-de-la-Savane, Saint-Adelphe, Saint-Adrien, Saint-Albert, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Barnabé,

Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Bonaventure, Saint-Boniface, Saint-Camille, Saint-Célestin, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Claude, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Cécile-de-Whitton, Sainte-Clotilde-de-Horton, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Françoise, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Hélène-de-Chester, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Elphège, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Sainte-Sophie-d'Halifax, Sainte-Thècle, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Eugène, Sainte-Ursule, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Ferdinand, Saint-Fortunat, Saint-François-du-Lac, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Justin, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Malo, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Paulin, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Prosper-de-Champlain, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Romain, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Sébastien, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Stanislas, Saint-Sylvère, Saint-Tite, Saint-Valère, Saint-Venant-de-Paquette, Saint-Wenceslas, Saint-Zéphirin-de-Courval, Scotstown, Shawinigan, Sherbrooke, Stanstead, Stanstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Tingwick, Trois-Rives, Trois-Rivières, Ulverton, Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Victoriaville, Villeroy, Warwick, Waterville, Weedon, Wemotaci, Westbury, Wickham, Windsor, Wôlinak, Wotton et Yamachiche.

4. RÉGION 4 (comprenant Québec)

Baie-Sainte-Catherine, Baie-Saint-Paul, Beupré, Boischatel, Cap-Santé, Château-Richer, Clermont, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, La Malbaie, Lac-Beauport, Lac-Blanc, Lac-Croche, Lac-Delage, Lac-Jacques-Cartier, Lac-Lapeyrère, Lac-Pikauba, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, L'Ancienne-Lorette, L'Ange-Gardien, Les Éboulements, Linton, L'Isle-aux-Coudres, Mont-Élie, Neuville, Notre-Dame-des-Anges, Notre-Dame-des-Monts, Petite-Rivière-Saint-François, Pont-Rouge, Portneuf, Québec, Rivière-à-Pierre, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Anne-de-Beupré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Sainte-Christine-d'Auvergne,

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gilbert, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Joachim, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Raymond, Saint-Siméon, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Sault-au-Cochon, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury et Wendake.

5. RÉGION 5 (comprenant Côte-Nord, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Abitibi-Témiscamingue)

Aganish, Akulivik, Albanel, Alma, Amos, Angliers, Aupaluk, Authier, Authier-Nord, Baie-Comeau, Baie-d'Hudson, Baie-Johan-Beetz, Baie-Trinité, Barraute, Béarn, Bégin, Belcourt, Belle-Rivière, Belleterre, Berry, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Caniapiscou, Chambord, Champneuf, Chapais, Chazel, Chibougamau, Chisasibi, Chute-aux-Outardes, Clermont, Clerval, Colombier, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Desbiens, Dolbeau-Mistassini, Duhamel-Ouest, Duparquet, Dupuy, Eastmain, Essipit, Ferland-et-Boilleau, Fermont, Forestville, Franquelin, Fugèreville, Gallichan, Girardville, Godbout, Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, Gros-Mécatina, Guérin, Havre-Saint-Pierre, Hébertville, Hébertville-Station, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kebaowek, Kipawa, Kuujjuaq, Kuujuarapik, La Corne, La Doré, La Morandière, La Motte, La Reine, La Romaine, La Sarre, Labrecque, Lac-Achouakan, Lac-Ashuapmushuan, Lac-au-Brochet, Lac-Bouchette, Lac-Chicobi, Lac-Despinassy, Lac-Duparquet, Lac-Granet, Lac-Jérôme, Lac-John, Lac-Juillet, Lac-Metei, Lac-Ministuk, Lac-Moncouche, Lac-Simon, Lac-Vacher, Lac-Walker, Laforce, Lalemant, Lamarche, Landrienne, Laniel, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Latulipe-et-Gaboury, Launay, Laverlochère, Lebel-sur-Quévillon, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Les Lacs-du-Témiscamingue, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, Longue-Rive, Lorrainville, Macamic, Malartic, Maliotenam, Mashteuiatsh, Matagami, Matchi-Manitou, Matimekosh, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Mingan, Mistissini, Moffet, Mont-Apica, Mont-Valin, Natashquan, Nédélec, Nemaska, Normandin, Normétal, Notre-Dame-de-Lorette, Notre-Dame-du-Nord, Palmarolle, Passes-Dangereuses, Péribonka, Pessamit, Petit-Mécatina, Petit-Saguenay, Pikogan, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Port-Cartier, Portneuf-sur-Mer, Poularies, Preissac, Puvirnituq, Quaqaq, Ragueneau, Rapide-Danseur, Rémigny, Réservoir-Dozois, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-aux-Outardes, Rivière-Éternité, Rivière-Héva, Rivière-Koksoak, Rivière-Mistassini, Rivière-Mouchalagane, Rivière-Nipissis, Rivière-Ojima, Rivière-Saint-Jean,

Roberval, Rochebaucourt, Roquemaure, Rouyn-Noranda, Sacré-Cœur, Sagard, Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Edmond-les-Plaines, Saint-Édouard-de-Fabre, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Sainte-Hedwidge, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Félicien, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Félix-d'Otis, Saint-François-de-Sales, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Lambert, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, Saint-Nazaire, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme, Salluit, Schefferville, Senneterre, Sept-Îles, Tadoussac, Taschereau, Tasiujaq, Témiscaming, Timiskaming, Trécesson, Uashat, Umiujaq, Val-d'Or, Val-Saint-Gilles, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui.

6. RÉGION 6 (comprenant Outaouais)

Alleyn-et-Cawood, Aumond, Blue Sea, Boileau, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Cantley, Cascades-Malignes, Cayamant, Chelsea, Chénéville, Chichester, Clarendon, Déléage, Denholm, Dépôt-Échouani, Duhamel, Egan-Sud, Fassett, Fort-Coulonge, Gatineau, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Kitigan Zibi, La Pêche, Lac-des-Plages, Lac-Lenôtre, Lac-Marguerite, Lac-Moselle, Lac-Nilgaut, Lac-Oscar, Lac-Pythonga, Lac-Rapide, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, L'Île-du-Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low, Maniwaki, Mansfield-et-Pontefract, Mayo, Messines, Montcerf-Lytton, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Otter Lake, Papineauville, Plaisance, Pontiac, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Saint-Sixte, Shawville, Sheenboro, Thorne, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts et Waltham.

7. RÉGION 7 (comprenant Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches)

Adstock, Albertville, Amqui, Armagh, Auclair, Baies-des-Sables, Beauceville, Beaumont, Berthier-sur-Mer, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Cap-Saint-Ignace, Carleton-sur-Mer, Cascapédia-Saint-Jules, Causapsal, Chandler, Cloridorme, Collines-du-Basque, Coulée-des-Adolphe, Courcelles, Dégelis, Disraeli, Dosquet, East Broughton, Escuminac, Esprit-Saint, Frampton, Gaspé, Gégapegiag, Grande-Rivière, Grande-Vallée, Grand-Métis, Grosse-Île, Grosses-Roches,

Honfleur, Hope, Hope Town, Irlande, Kamouraska, Kinnear's Mills, La Durantaye, La Guadeloupe, La Martre, La Pocatière, La Rédemption, La Trinité-des-Monts, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-au-Saumon, Lac-Boisbouscache, Lac-Casault, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Etchemin, Lac-Frontière, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lac-Poulin, L'Ascension-de-Patapédia, Laurier-Station, Leclercville, Lejeune, Les Hauteurs, Les Îles-de-la-Madeleine, Les Méchins, Lévis, L'Islet, L'Isle-Verte, Listuguj, Lotbinière, Maria, Marsoui, Matane, Matapédia, Métis-sur-Mer, Mont-Albert, Mont-Alexandre, Mont-Carmel, Mont-Joli, Montmagny, Mont-Saint-Pierre, Murdochville, New Carlisle, New Richmond, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-des-Pins, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-du-Rosaire, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Nouvelle, Packington, Padoue, Paspébiac, Percé, Petite-Vallée, Petit-Lac-Sainte-Anne, Picard, Pohénégamook, Pointe-à-la-Croix, Port-Daniel-Gascons, Price, Rimouski, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Rivière-à-Claude, Rivière-Bleue, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup, Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Saint-Jean, Rivière-Vaseuse, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adalbert, Saint-Adelme, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Agapit, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alfred, Saint-Alphonse, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-André, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Antonin, Saint-Apollinaire, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Aubert, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Bernard, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Charles-Garnier, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Côme-Linière, Saint-Cyprien, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Denis-De La Boutellerie, Saint-Donat, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Aurélie, Sainte-Claire, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Sainte-Flavie, Sainte-Florence, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Sainte-Hénédine, Sainte-Irène, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Justine, Saint-Éloi, Sainte-Louise, Sainte-Luce, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Marie, Sainte-Paule, Sainte-Perpétue, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Épiphanie, Sainte-Praxède, Sainte-Rita, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Saint-Eugène-de-Ladrière,

Saint-Eusèbe, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fabien, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-Flavien, Saint-François-d'Assise, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Frédéric, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Germain, Saint-Gervais, Saint-Gilles, Saint-Godefroi, Saint-Guy, Saint-Henri, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Isidore, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Julien, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léandre, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Ludger, Saint-Magloire, Saint-Malachie, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Marcel, Saint-Marcellin, Saint-Martin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Saint-Médard, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Modeste, Saint-Moïse, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Noël, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Pascal, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Philémon, Saint-Philippe, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Prosper, Saint-Raphaël, Saint-René, Saint-René-de-Matane, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saints-Anges, Saint-Séverin, Saint-Siméon, Saint-Simon, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Sylvestre, Saint-Tharcisius, Saint-Théophile, Saint-Ulric, Saint-Valérien, Saint-Vallier, Saint-Vianney, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Scott, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac, Thetford Mines, Tourville, Tring-Jonction, Trois-Pistoles, Val-Alain, Val-Brillant, Vallée-Jonction et Whitworth.

8. RÉGION 8 (comprenant Montérégie-Nord et Montérégie-Sud)

Abercorn, Acton Vale, Akwesasne, Ange-Gardien, Beauharnois, Bedford, Beloeil, Béthanie, Boucherville, Brigham, Brome, Bromont, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Châteauguay, Contrecoeur, Coteau-du-Lac, Cowansville, Delson, Dundee, Dunham, East Farnham, Elgin, Farnham, Franklin, Frelighsburg, Godmanchester, Granby, Havelock, Hemmingford,

Henryville, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Kahnawake, La Prairie, La Présentation, Lac-Brome, Lacolle, Léry, Les Cèdres, Les Coteaux, Longueuil, Marieville, Massueville, McMasterville, Mercier, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Napierville, Notre-Dame-de-Stanbridge, Noyan, Ormstown, Otterburn Park, Pike River, Pointe-des-Cascades, Richelieu, Rivière-Beaudette, Rougemont, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Aimé, Saint-Alexandre, Saint-Alphonse-de-Granby, Saint-Amable, Saint-Anicet, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Armand, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Damase, Saint-David, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Dominique, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Barbe, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Catherine, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Sainte-Clotilde, Saint-Édouard, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Julie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Martine, Sainte-Sabine, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Gérard-Majella, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Jude, Saint-Lambert, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloil, Saint-Michel, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Ours, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Pie, Saint-Polycarpe, Saint-Rémi, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Sébastien, Saint-Simon, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Shefford, Sorel-Tracy, Stanbridge East, Stanbridge Station, Sutton, Très-Saint-Sacrement, Upton, Varennes, Venise-en-Québec, Verchères, Warden, Waterloo et Yamaska.

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du titre par le suivant :

«SERMENT ET ENGAGEMENT»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fonctions et devoirs d'administrateur au sein du conseil provincial d'administration» par «charges et mes fonctions au sein»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ma charge» par «mes charges et de mes fonctions»;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Je, _____, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ et je m'engage à le respecter.»

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68032